



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A

Date : 5 mai 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Liu Daqun**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **5 mai 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**LJUBE BOŠKOSKI**  
**JOHAN TARČULOVSKI**

DOCUMENT PUBLIC

---

**ORDONNANCE PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE VERSION PUBLIQUE  
EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR JOHAN TARČULOVSKI**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers

**Les Conseils de Ljube Boškosi**

M<sup>me</sup> Edina Rešidović  
M. Guénaël Mettraux

**Les Conseils de Johan Tarčulovski**

M. Alan M. Dershowitz  
M. Nathan Z. Dershowitz  
M. Antonio Apostolski  
M. Jordan Apostolski

**NOUS, MEHMET GÜNEY**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, rendue à titre confidentiel par la Chambre d'appel le 18 décembre 2008 (la « Décision ») et signée par le Juge Liu, alors Président de la Chambre d'appel par intérim,

**ATTENDU** que, à l'époque, nous présidions la Chambre d'appel,

**ATTENDU** que certaines informations figurant dans la Décision doivent demeurer confidentielles,

**DÉLIVRONS** une version publique expurgée de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 mai 2010  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Juge Mehmet Güney

**[Sceau du Tribunal]**

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A

Date : 18 décembre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Mehmet Güney, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M<sup>me</sup> le Juge Andrézia Vaz  
M. le Juge Liu Daqun  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 18 décembre 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**LJUBE BOŠKOSKI  
JOHAN TARČULOVSKI**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR JOHAN TARČULOVSKI**

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers

**Les Conseils de Ljube Boškosi**

M<sup>me</sup> Edina Rešidović et M. Guénaël Mettraux

**Les Conseils de Johan Tarčulovski**

MM. Alan M. Dershowitz, Nathan Z. Dershowitz, Antonio Apostolski et Jordan Apostolski

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de mise en liberté provisoire assortie des annexes A et B, présentée à titre confidentiel par Johan Tarčulovski le 11 décembre 2008 (respectivement, la « Demande » et le « Demandeur »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), dans sa réponse du 15 décembre 2008, s'est opposé à la Demande<sup>1</sup>. Johan Tarčulovski a déposé sa réplique le 17 décembre 2008<sup>2</sup>.

2. Le 10 juillet 2008, la Chambre de première instance II a reconnu le Demandeur coupable, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), de meurtre, destruction sans motif et traitement cruel, qui constituent des violations des lois et coutumes de la guerre punissables en vertu de l'article 3 du Statut<sup>3</sup>. Elle a prononcé une peine unique de douze ans d'emprisonnement<sup>4</sup>. La Chambre d'appel est saisie d'appels contre le jugement interjetés par Johan Tarčulovski<sup>5</sup> et l'Accusation<sup>6</sup>. Le Demandeur a déjà exécuté près du tiers de la peine imposée par la Chambre de première instance II<sup>7</sup>.

## I. DROIT APPLICABLE

3. En application de l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le condamné peut introduire une demande de mise en liberté provisoire

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Motion of Johan Tarčulovski for Provisional Release with Annexe A through B*, confidentiel, 15 décembre 2008 (« Réponse »).

<sup>2</sup> *Reply of Johan Tarčulovski to Response of Prosecution to Tarčulovski's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 17 décembre 2008 (« Réplique »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Judgement*, 10 juillet 2008 (« Jugement »), par. 607.

<sup>4</sup> *Jugement*, par. 608.

<sup>5</sup> *Tarčulovski Notice of Appeal*, 8 août 2008. Après la deuxième demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelant déposée par Johan Tarčulovski (*Tarčulovski Motion for Extension of Time to File the Appellant Brief*, 1<sup>er</sup> octobre 2008), la Chambre d'appel a ordonné, le 22 octobre 2008, que ledit mémoire soit déposé au plus tard le 12 janvier 2009 (*Decision on Johan Tarčulovski's Second motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 22 octobre 2008, p. 3).

<sup>6</sup> L'Accusation a fait appel de l'acquiescement du coaccusé de Johan Tarčulovski, Ljube Boškosi : *Prosecution's Notice of Appeal*, 6 août 2008 ; *Prosecution's Appeal Brief*, confidentiel, 20 octobre 2008 ; *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution's Appeal Brief*, 3 novembre 2008 ; *Notice of Filing of Corrected Public Redacted Version of Prosecution's Appeal Brief*, 4 novembre 2008 ; *Boškosi Defence Respondent Brief*, 1<sup>er</sup> décembre 2008 ; *Prosecution's Reply Brief*, confidentiel, 16 décembre 2008.

<sup>7</sup> Tarčulovski a été arrêté le 14 mars 2005 et transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 16 mars 2005 (*Jugement*, par. 608 et 609). Il y est détenu depuis cette date et ses demandes antérieures de mise en liberté provisoire ont été rejetées (voir *Jugement*, par. 619 ; voir aussi *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR-65.1, *Decision on Johan Tarčulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 ; *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, *Decision on Johan Tarčulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 27 juillet 2007).

pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant la Chambre d'appel<sup>8</sup>. Ainsi, l'article 65 I) du Règlement prévoit que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire d'un condamné [dans l'attente de son jugement en appel] pour autant qu'elle ait la certitude que : i) s'il est libéré, il comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. L'ensemble de ces conditions doivent être remplies<sup>9</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses<sup>10</sup> ».

## II. EXAMEN

### A. Arguments des parties

4. Johan Tarčulovski demande à être mis en liberté provisoire pour une période englobant Noël et le nouvel an, du 21 décembre 2008 au 12 janvier 2009<sup>11</sup>, afin de « passer du temps » avec son épouse et ses deux enfants dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>12</sup>. En se référant à un rapport [SUPPRIMÉ]<sup>13</sup> et à un rapport [SUPPRIMÉ]<sup>14</sup> (les « Rapports ») annexés à la Demande, il fait valoir que sa fille, [SUPPRIMÉ], [et que] l'absence prolongée de son père a entraîné « [SUPPRIMÉ]<sup>15</sup> ». Il affirme que son fils [SUPPRIMÉ] « [SUPPRIMÉ]

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008, version publique expurgée (« Première Décision Strugar »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, *Decision on the Renewed Defence Request Seeking Provisional Release on Compassionate Grounds*, 15 avril 2008, version publique expurgée (« Deuxième Décision Strugar »), par. 5.

<sup>9</sup> Première Décision Strugar, par. 3 ; Deuxième Décision Strugar, par. 5.

<sup>10</sup> Première Décision Strugar, par. 3 ; Deuxième Décision Strugar, par. 5 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision on Motion on Behalf of Haradin Bala for Temporary Provisional Release*, 14 février 2008, par. 5 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on Defence Request for Provisional Release of Stanislav Galić*, 23 mars 2005 (« Décision Galić »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Decision on Motion of Blagoje Simić Pursuant to Rule 65(I) for Provisional Release for a Fixed Period to Attend Memorial Services for his Father*, 21 octobre 2004 (« Décision Simić du 21 octobre 2004 »), par. 14.

<sup>11</sup> Demande, p. 2, par. 8 et 13. La Chambre d'appel relève que, dans la Demande, Johan Tarčulovski donne tantôt le 22 décembre 2008 (Demande, p. 2), tantôt le 21 décembre 2008 (Demande, par. 8 et 13 ; voir aussi la Réplique, par. 9) comme date de début de la mise en liberté provisoire demandée.

<sup>12</sup> Demande, p. 2, par. 6.

<sup>13</sup> *Ibidem*, annexe B, [SUPPRIMÉ].

<sup>14</sup> Demande, annexe B, [SUPPRIMÉ].

<sup>15</sup> Demande, par. 6.

reproduit certains éléments de [SUPPRIMÉ]<sup>16</sup> ». En s'appuyant toujours sur les Rapports, il avance que les effets néfastes de son absence prolongée pourraient « être atténués de manière considérable » par sa présence au domicile et que cela serait « très bénéfique » pour ses enfants s'il était auprès d'eux le temps des « fêtes de Noël et de la nouvelle année<sup>17</sup> ». Selon lui, ce contexte familial constitue des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement<sup>18</sup>.

5. Johan Tarčulovski considère en outre que les deux autres conditions de l'article 65 I) sont remplies. Il affirme qu'il a fait preuve de respect envers le Tribunal et que les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont coopéré pleinement avec celui-ci<sup>19</sup>. Il présente d'ailleurs des garanties desdites autorités qui s'engagent, en cas de mise en liberté provisoire, à ce qu'il soit, entre autres, assigné à résidence et placé sous surveillance policière 24 heures sur 24<sup>20</sup>, arrêté en cas de violation des conditions de liberté provisoire et renvoyé au Tribunal sous 12 heures à la demande de ce dernier ou de l'Accusation<sup>21</sup>. Le Demandeur soutient également que, s'il est mis en liberté provisoire, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou une autre personne<sup>22</sup>. Il estime enfin que les circonstances sont « bien différentes » de celles dans lesquelles ses demandes antérieures de mise en liberté provisoire avaient été rejetées, car les audiences sont maintenant closes et car c'est la première fois que la Chambre d'appel doit en l'espèce se prononcer sur pareille requête en application de l'article 65 I) du Règlement<sup>23</sup>.

6. L'Accusation répond que les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement ne sont pas remplies<sup>24</sup>. Elle estime notamment que l'argument de Johan Tarčulovski consistant à dire que ses enfants [SUPPRIMÉ] ne constitue pas des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement et que cela suffit à justifier le rejet de la Demande<sup>25</sup>. Elle reconnaît que les enfants du Demandeur sont « [SUPPRIMÉ] », mais soutient que rien dans

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>20</sup> La Chambre d'appel relève que Johan Tarčulovski ne mentionne pas l'adresse où il compte résider s'il est libéré. Les garanties fournies par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine prévoient à cet égard que le Greffier du Tribunal sera informé dans un délai de trois jours, de l'endroit où résidera Johan Tarčulovski pendant sa liberté provisoire, et de tout changement d'adresse également dans un délai de trois jours (Demande, annexe A).

<sup>21</sup> Demande, par. 4 et 5, annexe A.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>24</sup> Réponse, par. 1.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 2, 5, 6 et 8.

les Rapports<sup>26</sup> n'indique qu'ils sont dans une situation différente de celle de tout autre jeune enfant séparé de l'un de ses parents<sup>27</sup> et que leur situation, loin d'être critique, s'apparente à celle de toute autre personne dont un parent est condamné<sup>28</sup>. Elle ajoute que, bien qu'il soit dans l'intérêt des enfants de connaître leurs deux parents, cela ne « saurait en aucun cas suffire pour justifier la mise en liberté provisoire d'un condamné au stade de l'appel<sup>29</sup> ». L'Accusation considère également que le Demandeur n'a pas démontré qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou une autre personne<sup>30</sup>. Enfin, elle affirme que la peine infligée par la Chambre de première instance, élément qui n'entrait pas en ligne de compte dans les décisions antérieures relatives à la mise en liberté provisoire, augmente le risque de fuite<sup>31</sup>.

7. Johan Tarčulovski répond que l'Accusation s'est opposée à la Demande en termes généraux, sans avancer « d'argument justifiant le rejet de cette demande<sup>32</sup> ». En ce qui concerne le risque de fuite, il s'engage à nouveau à revenir à La Haye à la fin de sa liberté provisoire et fait valoir que, alors qu'il risquait de se voir infliger une peine d'emprisonnement à vie lors de ses précédentes demandes de mise en liberté provisoire, le fait qu'il n'ait été condamné « qu'à 12 années d'emprisonnement et qu'il soit déjà en train de purger sa peine, devrait jouer en sa faveur<sup>33</sup> ». Il maintient en outre que l'Accusation n'a « identifié personne » pour qui il constituerait une menace et que tout danger serait de toute façon atténué par son assignation à résidence<sup>34</sup>. Il rappelle ses arguments concernant les conséquences néfastes de son absence prolongée sur ses enfants, affirmant que « le fait que l'absence d'un parent condamné ait les mêmes conséquences sur toutes les familles [...] n'exclut pas l'octroi d'une liberté provisoire » si la Chambre conclut qu'il s'agit là de circonstances particulières<sup>35</sup>. À cet égard, il estime également que la « santé [SUPPRIMÉ] d'un jeune enfant » constitue une

---

<sup>26</sup> L'Accusation note en outre que rien ne prouve que les auteurs des Rapports soient qualifiés pour procéder à des évaluations [SUPPRIMÉ] (Réponse, par. 7).

<sup>27</sup> Réponse, par. 5, citant le Rapport [SUPPRIMÉ], et par. 6.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>32</sup> Réplique, par. 1.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 5. Il fournit également le curriculum vitae des deux auteurs des Rapports (Réplique, par. 6, annexe A).

circonstance particulière selon la jurisprudence du Tribunal qui « autorise la mise en liberté provisoire des détenus pour rendre visite aux parents malades et souffrants<sup>36</sup> ».

## B. Analyse

8. Comme il a été rappelé plus haut, la spécificité de la procédure d'appel ressort de l'article 65 I) iii) du Règlement, qui prévoit un critère additionnel, c'est-à-dire que des circonstances particulières justifient la mise en liberté<sup>37</sup>. La Chambre d'appel a conclu que lorsque la mise en liberté provisoire est demandée en faveur d'un condamné en attente de son procès en appel, elle a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées, par exemple, à la santé du requérant ou la tenue de cérémonies organisées à la mémoire d'un proche parent<sup>38</sup>. Elle a également accordé la liberté provisoire d'un demandeur pour lui permettre de rendre visite à un parent proche en très mauvaise santé et dont la mort semblait être imminente<sup>39</sup>. Bien qu'il n'y ait pas de liste exhaustive des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement, la Chambre d'appel estime que la notion de « raison grave » est inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d'humanité au stade de l'appel devant le Tribunal<sup>40</sup>. C'est

<sup>36</sup> Réplique, par. 8. Il avance aussi que la liberté provisoire n'est pas « rarement accordée » (Réplique, par. 8). De plus, il renvoie aux traits positifs de sa personnalité retenus par la Chambre de première instance comme circonstances atténuantes (Réplique, par. 7, citant le Jugement, par. 600).

<sup>37</sup> Première Décision *Strugar*, par. 11, et Deuxième Décision *Strugar*, par. 10, les deux faisant référence à l'affaire n° IT-99-36-A, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Decision on Radoslav Brđanin's Motion for Provisional Release*, 23 février 2007 (« Décision *Brđanin* »), citant la Décision *Simić* du 21 octobre 2004.

<sup>38</sup> Première Décision *Strugar*, par. 12 ; Deuxième Décision *Strugar*, par. 10 ; Décision *Brđanin*, par. 6 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision Granting Provisional Release to Haradin Bala to Attend his Brother's Memorial Service and to Observe the Traditional Period of Mourning*, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Decision on Motion of Blagoje Simić for Provisional Release for a Fixed Period to Attend Memorial Services of his Mother*, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision Granting Provisional Release to Haradin Bala to Attend his Daughter's Memorial Service*, 20 avril 2006, p. 2 ; Décision *Galić*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, *Decision on Defense Motion : Defense Request for Provisional Release for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro*, 16 décembre 2005, p. 2 ; Décision *Simić* du 21 octobre 2004, par. 20.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, *Decision on Application for Provisional Release*, 12 décembre 2002, p. 2 et 3 (maladie au stade terminal) ; Deuxième Décision *Strugar*, par. 11, dans laquelle la Chambre d'appel avait conclu que l'état de santé de la sœur de Pavle Strugar « se détériorait à vue d'œil » et que les « diagnostique et symptômes spécifiques [...], combinés à l'âge avancé de la sœur de Strugar, constituent des raisons graves permettant d'envisager la reconnaissance de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement » ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Decision on Dario Kordić's Request for Provisional Release*, 19 avril 2004, par. 5, 11, 12, par laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été rejetée faute de certitude quant au retour du demandeur au quartier pénitentiaire. Toutefois, cette décision prévoyait ce qui suit : « en cas de circonstances exceptionnelles telles que l'aggravation considérable de l'état de santé de la mère de Dario Kordić, la Défense pourra présenter une requête détaillée aux fins d'autorisation de rendre sous surveillance visite à sa mère ».

<sup>40</sup> Première Décision *Strugar*, par. 12.

précisément pour cette raison que le souhait de passer du temps en famille<sup>41</sup> ou de rendre visite à des proches parents en mauvaise santé<sup>42</sup> n'a pas été explicitement reconnu en tant que circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement.

9. Le Demandeur avance qu'il existe des circonstances particulières justifiant sa mise en liberté provisoire à ce stade de la procédure compte tenu des bienfaits que pourrait avoir sa présence pendant trois semaines, au moment des fêtes de Noël et de la nouvelle année, sur ses deux jeunes enfants [SUPPRIMÉ]<sup>43</sup>. La Chambre d'appel relève que les Rapports indiquent en effet que les enfants du Demandeur [SUPPRIMÉ] et que la présence de ce dernier leur serait bénéfique<sup>44</sup>. Toutefois, ils relèvent également « [SUPPRIMÉ], qui sont présentes dans une mesure plus ou moins importantes dans ce type de situation<sup>45</sup> ». Si la Chambre d'appel est sensible à la situation des enfants du Demandeur, elle estime qu'elle ne constitue pas un motif grave justifiant la mise en liberté provisoire pendant la procédure d'appel. Par conséquent, elle conclut que Tarčulovski n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement.

10. À la lumière de ce qui précède et étant donné que les conditions visées à l'article 65 I) du Règlement sont cumulatives<sup>46</sup>, la Chambre d'appel n'a pas à examiner si les conditions décrites aux articles 65 I) i) et 65 I) ii) sont remplies en l'espèce<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> Décision *Simić* du 21 octobre 2004, par. 21.

<sup>42</sup> Première Décision *Strugar*, par. 12 à 13 ; voir aussi Décision *Brđanin*, par. 6, faisant référence à *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Order of the Appeals Chamber on the Motion for Provisional Release by Miroslav Kvočka*, 11 septembre 2002, p. 4.

<sup>43</sup> Demande, par. 6 et 7 ; voir aussi Rapport [SUPPRIMÉ] : [SUPPRIMÉ] ; le Rapport [SUPPRIMÉ] note que [SUPPRIMÉ].

<sup>44</sup> Demande, annexe B.

<sup>45</sup> Rapport [SUPPRIMÉ] : « Nul n'est besoin de rappeler l'indispensable présence des deux parents pour assurer [SUPPRIMÉ] de l'enfant, notamment à partir de l'âge d'un an ». Voir aussi Rapport [SUPPRIMÉ] : « Cette famille fonctionne précisément comme une famille monoparentale ».

<sup>46</sup> Voir plus haut, par. 3.

<sup>47</sup> Voir Première Décision *Strugar*, par. 14 ; Décision *Kordić et Čerkez*, par. 10.

**III.DISPOSITIF**

11. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 décembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel par intérim

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**